

Arrêt

n° 99 935 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints qui, pour l'essentiel, invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile le 8 novembre 2010. Le requérant, de nationalité algérienne, déclarait qu'il avait assisté au meurtre d'un voisin à la fin de l'été 2009, qu'il avait déposé plainte à la police et que le frère de l'assassin, un terroriste, les avait menacés sa femme et lui. Les autorités algériennes l'avaient convoqué pour témoigner dans cette affaire de meurtre mais il ne s'était pas présenté par crainte des terroristes. La requérante liait sa demande à celle

de son mari. Leur demande a fait l'objet de décisions du Commissaire adjoint leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») par ses arrêts n° 67 850 et 67 851 du 3 octobre 2011 qui constatent principalement le manque de crédibilité des faits invoqués.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une seconde demande d'asile le 21 octobre 2011. A l'appui de celle-ci, le requérant fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, ajoute qu'il a été condamné pour avoir refusé de témoigner et soutient être toujours menacé par les terroristes et recherché par ses autorités ; pour étayer sa seconde demande, il a produit des nouveaux documents, à savoir la photocopie d'un extrait de casier judiciaire, accompagnée de sa traduction en français, une lettre de témoignage et l'enveloppe qui contenait ces pièces. Il ajoute que, las des menaces proférées par le terroriste, son père et son frère ont quitté leur village, le premier pour s'établir à Alger, le second pour se rendre en Amérique. La requérante lie à nouveau sa demande à celle de son mari ; elle ajoute, à titre personnel, que, son mariage n'ayant pas été célébré avec l'approbation de sa famille, elle a été reniée par celle-ci et, en cas de retour en Algérie sans son mari, elle craint la population algérienne en raison du déshonneur ainsi causé à sa famille.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

D'une part, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

Dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile, la partie défenderesse souligne d'abord que le document que le requérant présente comme étant un jugement le condamnant à deux ans et huit mois de prison ferme est, en réalité, un extrait de casier judiciaire dont la force probante contestable, tant au regard de la sa forme que de son contenu, ne suffit pas à établir la réalité de cette condamnation. En outre, les propos tout à fait généraux du requérant concernant les problèmes rencontrés par son père et par son frère ne suffisent pas à les tenir pour établis, le témoignage produit par le requérant empêchant par ailleurs d'attester la réalité de ces problèmes au vu de son contenu très vague et non circonstancié. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments invoqués et produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 67 850 du 3 octobre 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut.

D'autre part, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour le motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari, qu'il ne considère pas comme crédible, et que, concernant les faits qu'elle invoque à titre personnel, à savoir son mariage célébré sans l'approbation de sa famille, sa crainte manque de fondement.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, prise à l'encontre du requérant, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La requête critique la motivation de cette décision.

Le Conseil relève d'emblée que le document « constituant le casier judiciaire » et sa traduction ainsi que la photocopie de l'enveloppe, joints à la requête, figurent déjà au dossier administratif (2^e demande,

pièces 21 et 24) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de cette décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

Ainsi, elle souligne l'authenticité de l'extrait de casier judiciaire déposé par le requérant sans toutefois rencontrer une seule des constatations sur lesquelles le Commissaire adjoint se fonde pour mettre en cause la force probante de ce document au vu tant de sa forme que de son contenu. Or, le conseil estime que, sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette pièce est dépourvue de force probante.

Ainsi encore, la requête reproche au Commissaire adjoint de refuser le témoignage produit « au motif exclusif qu'il est de nature privée » (page 2). Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, le Commissaire adjoint ne se base pas seulement sur le caractère privé du témoignage pour en déduire que ce document n'établit pas la réalité des faits invoqués ; il relève également à juste titre que ce témoignage est particulièrement vague et non circonstancié et qu'il ne peut dès lors restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En conséquence, le Commissaire adjoint a raisonnablement pu parvenir à la conclusion que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas tels que, s'il en avait eu connaissance, le Conseil aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour le motif, d'une part, qu'elle lie sa demande à celle de son mari, qu'il ne considère pas comme crédible, et que, concernant les faits qu'elle invoque à titre personnel, à savoir les menaces de son père qui lui reproche son abandon et son mariage, sa crainte manque en tout état de cause de fondement.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La requête critique la motivation de la décision.

Quant à la critique relative au défaut de motivation concernant l'aspect de sa demande d'asile que la requérante lie à celle de son mari, le Conseil renvoie aux développements qu'il a exposés ci-dessus pour le requérant.

Pour le surplus, la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision qui considère que, concernant les faits que la requérante invoque à titre personnel, sa crainte manque de fondement.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la crainte de la requérante en raison du déshonneur causé à sa famille est dépourvue de fondement.

Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne sollicitent pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semblent formuler les parties requérantes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérante se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE